



REGLEMENT INTERIEUR - SERVICE JEUNESSE

CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE CLUB DE LA PLAGE »

La réglementation peut être modifiée selon les directives de l'Etat. Le règlement sera amené à évoluer pour être en adéquation avec ces dernières. En cas de crise sanitaire, un nouveau protocole pourra être mis en place dans l'enceinte du Club de Plage. Ce protocole vous sera transmis lors de l'inscription de l'enfant.

Le règlement intérieur est applicable pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Club de la plage, existant sur la commune de Trouville-sur-Mer.

Le Club de la plage est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

ARTICLE 1 : STRUCTURE RESPONSABLE

La Ville de Trouville-sur-Mer est responsable du fonctionnement du Club de la plage. La Ville est propriétaire des bâtiments qui sont mis à disposition. L'accueil des enfants se fait dans les locaux du Club de la plage situé Promenade SAVIGNAC, Les planches, 14360 Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

Le Club de la plage accueille les enfants de 6 à 12 ans.

L'enfant est accueilli du lundi au vendredi (exceptés les jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

L'accueil des enfants se fait à la demi-journée, journée ou semaine.

Les parents doivent obligatoirement confier leur enfant à l'animateur présent sur la structure.

La directrice du Club de la plage doit être prévenue pour tout retard au 06.76.36.43.36.

Dans le cas où aucun adulte ne se présente pour récupérer l'enfant à la fermeture du service, la responsable est habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires en prévenant les autorités compétentes.

Les enfants peuvent être accueillis au club de la plage dans la limite des 30 places disponibles.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Les inscriptions s'effectuent par dossier d'inscription, remis aux familles par mail ou directement à l'accueil de la mairie ou par le biais des structures municipales telles que, l'office du tourisme, ou encore le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le retour du dossier s'effectue auprès de la responsable du service jeunesse ou par mail à l'adresse centre-loisir@trouvillesurmer.fr

Le dossier est téléchargeable sur le site de la ville : <https://www.trouville.fr/ma-ville/les-temps-de-l-enfant/la-jeunesse/le-club-de-la-plage/>

Les documents à fournir sont les suivants :

- Copie de tout document justifiant l'âge de l'enfant (carte d'identité, passeport ou livret de famille)

- Carnet de santé de l'enfant (copie des vaccins)
- Certificat médical de contre-indications (régime, allergies...)
- Fiche d'inscription (incluant la fiche sanitaire de liaison) dûment remplie et signée par les parents.

Seuls les adultes autorisés pourront récupérer les enfants.

Les inscriptions ne seront effectives que si le dossier est complet et si le montant du séjour réglé.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Démarches d'inscription

1 – Si la famille souhaite inscrire son (ses) enfant (s), elle doit rendre un dossier d'inscription complet. Elle disposera d'une information immédiate sur la disponibilité des places et sa réservation sera prise en compte.

2 – Pour valider cette inscription, la famille devra retourner le dossier dûment complété, signé ainsi que tous les documents demandés et s'acquitter du montant du séjour.

En cas d'absence, les familles doivent téléphoner au Club de la plage 24h à l'avance. La directrice est joignable au 06.76.36.43.36.

ARTICLE 5 : TARIFS ET PAIEMENT

Les tarifs du Club de la plage sont soumis aux votes du Conseil Municipal chaque année. Ces tarifs sont établis sur la base d'une prestation forfaitaire comprenant l'encadrement, le matériel pédagogique, les animations.

Le règlement doit être effectué à l'inscription de l'enfant. Ce règlement assure la réservation du séjour de l'enfant.

Le paiement est possible par chèque à l'ordre du Club de la plage, en espèces ou par carte bleue. Une régie est ouverte en début de saison ce qui permet à la directrice de déposer l'argent perçu à la banque postale régulièrement.

En cas d'annulation aucun remboursement ne pourra être réclamé.

En cas de maladie la commune de Trouville-sur-Mer autorisera le remboursement des frais d'inscriptions sur présentation d'un certificat médical.

En cas de non-paiement des frais, l'inscription de l'enfant ne sera pas maintenue. La commune de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant au sein du Club de la plage. Un courrier de recouvrement sera adressé à la famille afin qu'elle s'acquitte du montant dû dans les plus brefs délais. Les familles ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer concernant les activités périscolaires et/ ou extrascolaires de l'année en cours ou des années précédentes ne pourront pas inscrire leur enfant au Club de la plage.

Des poursuites légales seront susceptibles d'être engagées par le Trésor Public pour le recouvrement.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT

L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité de la Directrice du Club de la plage et/ ou de la responsable du service jeunesse. La Directrice tient journallement une fiche de présence des enfants.

Le projet pédagogique est consultable sur demande au Club de la plage.

Les taux d'encadrement sont fixés par le Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) et respectés par l'équipe d'animation.

Pour les enfants de plus de 6 ans :

1 animateur pour 12 et 1 animateur pour 8 lors des activités aquatiques.

L'équipe d'animation est garante de la sécurité morale, physique et affective de l'enfant.

ARTICLE 7 : SUIVI SANITAIRE

L'inscription d'un enfant est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

RAPPELS : La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 rend obligatoire 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires. Cette obligation sera effective lorsque les enfants nés en 2018 commenceront à être accueillis en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation de ces obligations en accueil collectif.

Pour intégrer une structure collective, **chaque enfant né avant le 1er janvier 2018** doit être vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP).

Les vaccins obligatoires **pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018** sont les suivants : la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Les médicaments ne pourront être administrés que sur prescription médicale. Une demande, même écrite, des parents ne sera pas recevable.

En cas d'incident bénin, la famille ou, à défaut, la personne désignée à cet effet dans le dossier famille est prévenue par téléphone.

En cas d'événement grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les services de secours sont immédiatement appelés. Le responsable légal en est informé. Il appartient aux services de secours de déterminer par quel moyen l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

En application de l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles, une déclaration doit être établie par la Directrice de l'accueil et à envoyer sans délai à la Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) du département du lieu de l'accueil. Contacter téléphoniquement le SDJES au 02 31 45 95 62, doubler d'un e-mail (sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr).

Un enfant malade ne pourra être accueilli. Si l'enfant déjà accueilli présente des symptômes de maladie (fièvre >38°C), sa famille sera informée et devra venir le chercher.

Si l'équipe d'animation constatait la présence de poux ou autres parasites, il sera demandé aux parents de traiter l'enfant dès son retour à la maison.

Concernant les plus petits l'inscription ne sera possible que si l'enfant est propre.

En cas de régime et d'allergie alimentaire, un protocole précisant les modalités d'accueil de votre enfant doit être signé. La ville peut être cosignataire des Projets d'Accueils Individualisés (PAI) réalisés avec les infirmiers scolaires et les établissements scolaires. Dans tous les cas, les médicaments seront remis au personnel de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les noms et prénoms du mineur devront être inscrits sur chaque emballage.

ARTICLE 8 : DEPART DE LA STRUCTURE

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés et repris dans les locaux de la structure d'accueil par un parent ou une personne majeure explicitement désignée par écrit dans le dossier. **Un enfant de moins de 8 ans n'est pas autorisé à repartir seul.**

Pour les enfants de plus de 8 ans, une décharge de responsabilité est possible ainsi l'enfant pourra repartir seul du Club de la plage. A défaut de cette autorisation, l'enfant doit obligatoirement être accompagné par un parent ou une personne majeure explicitement désignée dans le dossier.

La famille est responsable de la venue du mineur dans la structure et de son départ. De même, tout parent, ou personne autorisée, est responsable des actes ou faits de l'enfant. La responsabilité des animateurs et de l'organisateur ne peut alors être engagée.

Seuls les adultes autorisés pourront récupérer les enfants.

ARTICLE 9 : TROUSSEAU

Le Club de la plage est un endroit où l'enfant va bouger, s'amuser, faire des activités de tout ordre ; il est donc important de l'habiller de façon qu'il se sente à l'aise.

Certaines activités sont salissantes, il faut donc éviter de mettre à votre enfant des tenues vestimentaires fragiles ou coûteuses.

Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux conditions climatiques (casquette, K-Way, ...) et par rapport aux activités prévues. Il est demandé à la famille de fournir chaque jour une gourde.

Des vêtements peuvent être oubliés dans la structure. Pour que nous puissions retrouver leur propriétaire, nous vous demandons d'y inscrire le nom de votre enfant.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Club de la plage.

Les enfants ne doivent pas apporter de jeux, bijoux, objets de valeur. Le Club de la plage décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le non-respect des règles de fonctionnement du Club de la plage peut amener le service jeunesse à prendre des mesures correctives appropriées (notamment si le comportement de l'enfant met en jeu sa sécurité ou celle des autres). Toute atteinte majeure à la vie collective pourra être sanctionnée d'un renvoi temporaire d'un à plusieurs jours ou définitif. Toutes sanctions seront prises et appréciées par l'organisateur du centre.

Chaque incident est consigné permettant un suivi et un accompagnement de l'enfant. Si cet accompagnement n'est pas suffisant et que le comportement de l'enfant persiste, les parents sont d'abord avertis verbalement. Au-delà, un rendez-vous est organisé avec la famille afin de trouver des solutions durables dans l'intérêt de l'enfant et du collectif.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les familles doivent justifier, lors de l'inscription, d'un contrat en responsabilité civile qui couvre leur enfant durant les activités extrascolaires.

Le Club de la plage de Trouville-sur-Mer est assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie PNAS assurances, sous le numéro de contrat OR206251.

ARTICLE 12 : ANNULATION D'UNE ADMISSION

Dans le cas où les parents ou l'enfant ne respecteraient pas le règlement intérieur, l'inscription de l'enfant pourra être réexaminée.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30/06/2025